

RÈGLEMENT 1796-00-2023

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE TECHNIQUE CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX CITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
---------------------	--------------------------

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

CONSIDÉRANT que l'article 151 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, chapitre P-9.002) prévoit que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel cité;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 février 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 février 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial cité en vertu du Règlement 1792-00-2022 relatif à la citation des immeubles patrimoniaux.

Article 2 Objet

Le présent règlement vise à offrir des services professionnels relatifs à la préservation et à la mise en valeur des caractéristiques architecturales d'un immeuble patrimonial cité en accordant une aide technique à un propriétaire d'un tel immeuble, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Immeuble :

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec.

Fonctionnaire responsable :

Le directeur de la Direction de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

Propriétaire :

- §1. La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
- §2. La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- §3. La personne qui possède à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble;
- §4. La personne qui loue un immeuble détenant une autorisation écrite du propriétaire du logement locatif.

Article 4 Description de l'aide

La description de l'aide est la suivante :

- §1. L'aide accordée au propriétaire de l'immeuble équivaut à huit (8) heures de services professionnels tels que décrits à l'article 5 du présent règlement;
- §2. L'aide est accordée uniquement aux propriétaires;
- §3. L'aide peut être offerte au propriétaire pour chaque immeuble dont il est propriétaire conformément au présent règlement;

Article 5 Description des services professionnels offerts

Les services professionnels offerts par une firme mandatée par la Ville dans le cadre de ce programme comprennent ce qui suit :

- §1. Une ou des rencontres virtuelles entre le propriétaire et le professionnel en architecture;
- §2. Élaboration et transmission au propriétaire d'une recommandation écrite du professionnel tenant compte des objectifs de préservation ou de mise en valeur de l'architecture de l'immeuble patrimonial cité et de la réglementation municipale;

Les services professionnels visent les travaux de restauration, de rénovation ou de construction des composantes extérieures de l'immeuble, tel notamment :

- §1. Ornementation : console, corniche, frise, linteau;
- §2. Revêtement extérieur des murs ou de la toiture;
- §3. Éléments de saillies, balcon, escalier, galerie, balustrade et garde-corps;
- §4. Ouvertures : porte, fenêtre, lucarne.

Ne sont pas visés par ce programme, les services professionnels suivants :

- §1. Expertise structurale;
- §2. Évaluation et/ou inspection de la santé de l'immeuble;
- §3. Réaménagement de pièces intérieures telles notamment cuisine, salle de bain, chambre à coucher, séjour;
- §4. Aménagement paysager, clôtures et murets;
- §5. Élaboration d'esquisses, de plans d'architecture, de devis ou autres documents techniques ainsi que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement du professionnel lors d'un projet.

Article 6 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité à l'aide sont les suivantes :

- §1. L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande doit être situé sur le territoire de la ville et être un immeuble patrimonial cité en vertu du Règlement 1792-00-2022 relatif à la citation des immeubles patrimoniaux;
- §2. Une seule demande par immeuble est admise par année;
- §3. La demande doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande. La demande peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel doit fournir une procuration, le cas échéant;
- §4. Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété;
- §5. La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet;
- §6. Le formulaire de demande doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, à l'adresse suivante :

Ville de Beloeil
a/s : Direction de l'urbanisme
996, rue Dupré
Beloeil (Québec) J3G 4A8

Ou par courriel à : urbanisme@beloeil.ca

- §7. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des services professionnels rendus. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la réalisation des travaux suite à des services professionnels rendus;
- §8. À tout moment à compter du dépôt de la demande d'aide, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'immeuble visé par la demande d'aide. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide non encore offerte pour cet immeuble.

Article 7 Attribution de l'aide

L'attribution de l'aide s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Article 8 Octroi de l'aide

Si la demande est complète et conforme et que le programme est toujours en vigueur, l'aide est accordée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande prévu à cet effet.

Article 9 Durée du programme

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

Article 10 Clause de pénalité

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide;

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de la valeur de l'aide accordée et déboursée par la Ville ou à l'annulation de l'éventuelle aide accordée par la Ville.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.